

TRANSIMIS LE 03/10/24
REÇU LE 03/10/24
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE 03/10/24
PUBLIÉ LE
EXÉCUTOIRE LE 03/10/24
Direction de la Commande Publique
SG

REPUBLIQUE FRANCAISE

2024/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DÉCISION N° 24-555

DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE N°24VO62 – REQUALIFICATION DE VOIRIE ET TROTTOIRS RUE ANNE FRANK – RUE DES FOSSES TREMPES

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2185-1 et suivants,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la procédure de consultation en procédure adaptée publié le 9 août 2024, et organisée en vue de l'attribution du marché n°24VO62 portant sur la requalification de voirie et trottoirs rue Anne Frank et rue des Fossés trempés,

CONSIDÉRANT que les indications portées sur le Règlement de la consultation et sur l'avis d'appel public à la concurrence relatives à la date et à l'heure de remise des offres étaient contradictoires.

CONSIDÉRANT alors que l'ensemble des candidats susceptibles d'être intéressés par cette procédure n'ont pas pu répondre à la consultation, générant une inégalité de traitement.

CONSIDÉRANT que cette irrégularité de la procédure vicie celle-ci juridiquement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déclarer la procédure de consultation n°24VO62 relative à la requalification de voirie et trottoirs rue Anne Frank et rue des Fossés trempés, sans suite pour motif d'intérêt général.

DÉCIDE

Article 1 – De déclarer la procédure de consultation n°24VO62 relative à la requalification de voirie et trottoirs rue Anne Frank et rue des Fossés trempés, sans suite pour motif d'intérêt général en raison des irrégularités juridiques de la procédure ayant entraîné une inégalité de traitement entre les candidats.

Article 2 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 4 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 17 septembre 2024.

CARACTERE EXECUTOIRE
Franconville, le 03/10/24



Xavier Melki

Maire de Franconville-la-Garenne

Conseiller régional d'Ile-de-France

Acte à classer

Decision_24-555

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-10-03T17-47-31.01 (MI255951934)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20240917-Decision_24-555-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : décision 24-555 du 17/09/2024 relative à la déclaration sans suite de la procédure de consultation 24VO62 relative à la requalification de la voirie et des trottoirs de la rue Anne Franck et de la rue des Fossés trempés

Date de décision : 17/09/2024



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Décision 24.555 Sans Suite 24VO62 Anne Frank.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : MP

Classer

Annuler

Préparé

Date 03/10/24 à 17:47

Par PETIT Gwendoline

Transmis

Date 03/10/24 à 17:47

Par PETIT Gwendoline

Accusé de réception

Date 03/10/24 à 17:52